

Les règles d'avancement dans la FPT

<p>Echelon Distinct de l'avancement de grade, l'avancement d'échelon se traduit par une augmentation du traitement, sans changement d'emploi.</p>	<p>Grade L'avancement de grade permet le passage à un grade supérieur au sein du même cadre d'emplois : il conduit le fonctionnaire à exercer de nouvelles responsabilités.</p>	<p>Egalité femmes-hommes Le tableau annuel d'avancement doit tenir compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et les grades concernés.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

01 A quoi correspond l'avancement ?

De manière générale, l'avancement correspond à une progression dans la carrière du fonctionnaire. Il se traduit par une hausse de rémunération et, le cas échéant, par de nouvelles responsabilités. On peut distinguer deux types d'avancement : l'avancement d'échelon (lire la question n°2) et de grade (lire la question n°4). L'avancement d'échelon des fonctionnaires bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux (depuis au moins six mois au cours d'une année civile) a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même collectivité, des fonctionnaires du même grade (code général de la fonction publique, CGFP, art. L.212-2).

De même, le cas échéant, ces fonctionnaires sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur (CGFP, art. L.212-4).

Enfin, les décisions individuelles relatives à l'avancement et à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à

son délégué dans l'arrondissement (CGFP, art. L.522-13 et L.523-13).

02 Qu'est-ce que l'avancement d'échelon ?

Accordé de plein droit et prononcé par l'autorité territoriale, l'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il se traduit par une augmentation du traitement, sans changement d'emploi. En outre, l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Toutefois, lorsque les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentement définies par décret en Conseil d'Etat, il peut être également fonction de la valeur professionnelle.

03 Comment accéder à un échelon spécial ?

Lorsque le statut particulier d'un cadre d'emplois le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial (CGFP, art. L.522-11). Cet échelon peut être contingenté par un taux de promotion selon les modalités prévues par le statut particulier, soit par l'article L.522-27.

Dans le cas où l'accès à l'échelon spécial est, de manière dérogatoire aux règles générales d'avancement d'échelon, contingenté, il s'effectue soit selon les modalités prévues par les statuts particuliers, soit en application de l'article L.522-27 du code général de la fonction publique.

04 Qu'est-ce que l'avancement de grade ?

L'avancement de grade a pour finalité de permettre le passage à un grade supérieur au sein du même cadre d'emplois. Il conduit le fonctionnaire à exercer de nouvelles responsabilités. L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut toutefois être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle (CGFP, art. L.522-4).

L'avancement de grade peut avoir lieu selon plusieurs modalités :

- il peut tout d'abord intervenir au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion instaurée par la loi du 6 août 2019 (CGFP, art. L.522-24; CGFP, chapitre III du titre 1^{er} du livre IV);
- ensuite, l'avancement de grade doit tenir compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps, cadres d'emplois et grades concernés, dans le cadre des lignes directrices de gestion (CGFP, art. L.132-10);
- enfin, l'avancement de grade peut résulter d'une sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, l'avancement peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité (CGFP, art. L.522-23).

Enfin, il convient de noter que, le cas échéant, la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade (CGFP, art. L.411-9).

05 Comment le tableau annuel d'avancement est-il établi ?

Le tableau annuel d'avancement établi en vue de l'avancement de grade (lire la question n°4) est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier. Par ailleurs, l'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement

RÉFÉRENCE

Code général de la fonction publique,
art. L.132-2 et L.132-10, art. L.522-1 et s.

au centre de gestion auquel la collectivité, ou l'établissement, est affiliée. C'est le centre de gestion qui en assure la publicité (CGFP, art. L.522-26).

De plus, l'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau (CGFP, art. L.522-28). On notera que l'autorité territoriale n'est pas obligée de faire figurer dans les propositions de tableau d'avancement tous les agents remplissant les conditions requises (1).

Les agents n'ont aucun droit à être inscrits au tableau d'avancement: le maire d'une commune peut par exemple refuser d'inscrire au tableau d'avancement au grade supérieur un agent qui remplit les conditions requises mais s'est éclipsé de son travail pour faire du shopping (2).

Enfin, l'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade (CGFP, art. L.522-29).

06 Que sont les ratios «promus-promouvables»?

Ce système des ratios «promus-promouvables» ne concerne que l'avancement de grade. Ainsi, selon le CGFP (art. L.522-27), un nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. On notera que le cadre d'emplois des agents de police municipale en est exclu.

Précisons également que les ratios de «promus-promouvables» constituent seulement un nombre plafond de fonction-

naires pouvant être promus. Chaque collectivité territoriale est libre de déterminer ses propres ratios, après l'avis du comité social territorial. Le taux des «promus-promouvables» peut varier de 0 à 100%. Les délibérations des assemblées des collectivités territoriales fixent un ratio pour chacun des grades pour lesquels elles disposent de fonctionnaires. Elles ne sont pas obligées de fixer un ratio uniforme pour tous les cadres d'emplois, mais peuvent, au contraire, envisager de fixer des ratios différents selon les cadres d'emplois.

07 Comment l'égal accès des femmes et des hommes est-il garanti en matière d'avancement?

La loi du 9 août 2019 a modifié le statut général des fonctionnaires afin de garantir l'égalité femmes-hommes en matière d'avancement. Ainsi, désormais, dans les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20000 habitants, lorsqu'en matière d'avancement de grade la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, un plan d'action pluriannuel précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade (CGFP, art. L.132-2).

Désormais, il doit également être tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés dans le cadre des lignes directrices de gestion arrêtées dans chaque collectivité et établissement public. Dans cette perspective, le tableau annuel d'avancement doit tenir compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés (CGFP, art. L.132-10).

08 La radiation du tableau d'avancement peut-elle être prononcée à titre de sanction?

La loi du 9 août 2019 a modifié les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'un fonctionnaire territorial et introduit notamment la radiation du tableau d'avancement parmi les sanctions du deuxième groupe (loi n°2019-828

du 9 août 2019, art. 31; CGFP, art. L.533-1). La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes (CGFP, art. L.533-2). En outre, l'abaissement d'échelon et la rétrogradation au grade immédiatement inférieur constituent également des sanctions possibles à l'encontre des fonctionnaires territoriaux.

09 Un agent en congé parental conserve-t-il son droit à avancement?

Le fonctionnaire territorial qui est placé en congé parental conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans son cadre d'emplois (CGFP, art. L.515-8). Il en va de même pour les fonctionnaires territoriaux qui bénéficient d'une disponibilité pour élever un enfant: ils conservent leurs droits à avancement dans la limite d'une durée de cinq ans (CGFP, art. L.514-2).

10 Comment l'expérience professionnelle est-elle prise en compte dans l'avancement de grade?

Depuis la réforme de 2007, l'avancement de grade n'est plus uniquement lié à la valeur professionnelle de l'agent, mais également à l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle. Tel est le sens de l'article L.522-24 du CGFP qui détermine les différentes modalités d'avancement de grade. ● **Sophie Soykurt**

(1) CAA de Nantes, 15 juin 2021, req. n°19NT03384.

(2) CAA de Marseille, 1^{er} avril 2021, req. n°19MA05425.



la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr/rubriques/10-questions-statut